

PRÉFET DE LA DRÔME
AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

concernant le projet d'aménagement de la déviation des communes de
LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME
déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°26-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020

L'arrêté du Préfet de la Drôme du 17 août 2023 ordonne l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet, et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle se déroulera pendant une durée de 36 jours, du **mardi 26 septembre 2023 au mardi 31 octobre inclus 2023**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles ou les droits immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération de l'utilité publique.

Monsieur Jean-Luc VERNIER, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête sont déposées en mairies de LIVRON SUR DRÔME – 90, avenue Joseph COMBIER (siège de l'enquête) et de LORIOLE SUR DRÔME – 3, Bis Grande Rue, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences. Les pièces du dossier d'enquête, en version dématérialisée, sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques – espace « entier dossier ».

Conformément à l'article R 131-8 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, les observations sur les limites des biens à exproprier sont, pendant la durée de l'enquête, consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairies, ou bien sont adressées par correspondance aux maires ou au commissaire enquêteur, aux adresses suivantes :

- **LIVRON SUR DRÔME** : 90, avenue Joseph COMBIER « enquête parcellaire – aménagement de la déviation de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME » 26 250 LIVRON SUR DRÔME.
- **LORIOLE SUR DRÔME** : 3, bis Grande Rue « enquête parcellaire – aménagement de la déviation de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME » 26 270 LORIOLE SUR DRÔME.

Les maires ou le commissaire enquêteur joignent les correspondances aux registres d'enquête parcellaire.

Les observations écrites sont également reçues par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairies de LIVRON SUR DRÔME et LORIOLE SUR DRÔME aux jours et heures suivants :

LIVRON SUR DRÔME :

- Mardi 26 septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 31 octobre de 14h00 à 17h00

LORIOLE SUR DRÔME

- Samedi 7 octobre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 18 octobre de 14h00 à 17h00

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis dans un délai d'un mois.

Notification individuelle du dépôt d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Concernant la procédure d'indemnisation prévues aux articles L 311-1 et R 311-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies. Dans ce cas, la notification, à laquelle soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R 311-2, les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en de mesure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité.